

## **ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

### **Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AVENUE DE LA VICTOIRE ET RUE DU VERGER A ORLY.**

#### **LA MAIRE D'ORLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** la demande de l'entreprise DIRECT SIGMA reçue par mail le 09 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser les marquages au sol définitif, avenue de la Victoire : entre l'avenue Molière et la rue Paul Vaillant Couturier et rue du Verger : entre la rue Dorval et la rue Paul Vaillant Couturier à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le **07 Octobre 2024 de 08h30 à 17h00**, avenue de la Victoire : entre l'avenue Molière et la rue Paul Vaillant Couturier, et rue du Verger : entre la rue Dorval et la rue Paul Vaillant Couturier à Orly :

- L'emprise des travaux se fera sur le bas-côté de la voie de circulation, avec panneau AK5 en amont et cônes de signalisation.
- Si nécessaire, un alternat manuel ponctuel sera mis en place, avec sécurisation avec un véhicule équipé de triflash et un homme trafic à l'aide de panneau K10.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- En aucun cas la rue ne sera barrée.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.

- Remise en service des espaces publics à la fin de la journée.
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2<sup>ème</sup> classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera mise en place par l'entreprise DIRECT SIGMA, 78 rue du Moutier 93240 STAINS, chargée des travaux

**ARTICLE 5 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise DIRECT SIGMA. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à Madame la Cheffe de la Police Municipale et à l'entreprise DIRECT SIGMA, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 14 OCT. 2024

« Pour la Maire et par délégation »  
Directeur du Pôle technique et environnement  
Bouchta HASKA

Imène SOUID,



Maire,  
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- DIRECT SIGMA